



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 11 mai 2000
DH-PR(2000)006

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR LE DEVELOPPEMENT
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-DEV)**

47e réunion, 12-14 avril 2000

RAPPORT

TABLE DES MATIERES

Introduction

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2 de l'ordre du jour : Poursuite de la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme

Point 3 de l'ordre du jour : Mise en oeuvre de la Convention

Point 4 de l'ordre du jour : Echange de vues avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Point 5 de l'ordre du jour: Informations sur l'état de préparation du 50e anniversaire de la CEDH, en particulier la préparation de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)

Point 6 de l'ordre du jour: Publication et diffusion des documents du DH-PR

Point 7 de l'ordre du jour: Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

Point 8 de l'ordre du jour: Dates des prochaines réunions

ANNEXES

Appendix I / Annexe I: LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

Annexe II : ORDRE DU JOUR

Annexe III : REGLES ADOPTEES PAR LE COMITE DES MINISTRES RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 54 [voir actuel article 46(2)] DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Annexe IV : Elements en vue de la révision des règles adoptées par le Comité des Ministres pour l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 47^e réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, Salle de la Direction, du 12 au 14 avril 2000. La réunion a été présidée par M. Carl Henrik EHRENKRONA (Suède). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit à l'Annexe II.

2. Au cours de cette réunion, le DH-PR a notamment :

- poursuivi les travaux de la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres suite à l'entrée en vigueur du [Protocole n° 11](#) à la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#) (point 2 de l'ordre du jour) ;

- procédé à un échange de vues et d'informations avec Monsieur A. GIL-ROBLES, [Commissaire aux droits de l'homme](#) du [Conseil de l'Europe](#) (point 4 de l'ordre du jour) ;

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

3. Voir Introduction.

Point 2 de l'ordre du jour : Poursuite de la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme

4. Il est rappelé que, lors de sa 46^e réunion (7-10 septembre 1999, [DH-PR \(99\) 18](#), paragraphe 41), le Comité a décidé de confier au Secrétariat, en coopération avec le Président, la rédaction d'un document consolidé contenant des éléments préliminaires en tant que base de discussion pour l'élaboration, au cours de sa présente réunion, d'un projet de version révisée du Règlement intérieur du [Comité des Ministres](#) suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

5. Les règles pertinentes du Comité des Ministres sont reproduites à l'Annexe III. Le document élaboré à ce sujet par le Secrétariat ([DH-PR \(00\) 1](#)) est reproduit à l'Annexe IV.

6. Au cours d'un échange de vues général, le DH-PR estime que ce document, rédigé par le Secrétariat à la lumière du Règlement intérieur existant et de la pratique développée par le Comité des Ministres, constitue une bonne base de discussion. Le DH-PR examine successivement les diverses propositions du Secrétariat, en vue de décider de l'opportunité de les inclure ou non dans les nouvelles règles à proposer au Comité des Ministres. Lors de la présente réunion, le DH-PR décide de se limiter à donner des lignes directrices à cet égard au Groupe de travail (GT-DH-PR) qui sera chargé, en juin 2000, de procéder à l'élaboration d'un projet formel de texte.

7. Après une présentation de commentaires d'ordre général, la discussion porte sur les divers éléments figurant dans le document DH-PR (00) 1 (reproduits ci-après, à l'Annexe IV). Les différents points de vue exprimés à cet égard sont évoqués ci-dessous. Une version révisée du document, tenant compte des différents amendements adoptés, se trouve dans le document [GT-DH-PR \(00\) 2](#). Elle constitue la base pour la discussion du GT-DH-PR qui se réunira les 8-9 juin 2000.

Commentaires d'ordre général

8. Un certain nombre de points relatifs aux pouvoirs du Comité des Ministres sont soulevés :

9. Les experts conviennent qu'il faut tenir compte de la différence entre les pouvoirs de [la Cour](#), organe judiciaire, et le Comité des Ministres, organe chargé de superviser l'exécution des arrêts. A cet égard, la nécessité de sauvegarder une certaine souplesse au niveau du traitement des affaires par le Comité des Ministres est soulignée. Quelques experts estiment que le rôle du Comité des Ministres est essentiellement politique. D'autres soulignent en revanche que les arrêts sont obligatoires et que le rôle du Comité est d'assurer que ce caractère obligatoire est respecté. Un expert relève toutefois que le caractère déclaratoire des arrêts peut rendre difficile de définir, à la suite d'un seul et unique arrêt, l'étendue des obligations de l'Etat, notamment l'obligation pour l'Etat d'adopter des mesures de caractère général (modifications de la législation). Dans certains cas, ces obligations ne pourront être définies qu'à la lumière d'autres arrêts ultérieurs de la Cour.

10. Un expert se demande si l'entrée en vigueur du Protocole N° 11 justifie d'aller plus loin que la pratique existante du Comité des Ministres, le protocole n'ayant pas changé le libellé de l'article clé, l'article 46, paragraphe 2, par rapport à son prédécesseur, l'article 54 de la Convention. D'autres experts signalent que la plupart des éléments contenus dans le document DH-PR (00) 1 sont une codification des règles et de la pratique actuelles. Ils soulignent cependant la nécessité d'assurer maintenant la transparence, y compris devant le Comité des Ministres. Ils relèvent le changement important que ce protocole a apporté à cet égard, en soulignant la nature judiciaire des constats de violations, désormais tous établis par la Cour. Ils se réfèrent également à l'actuelle politique générale de transparence et d'ouverture du Conseil de l'Europe.

11. Suite à cet échange de vues, le DH-PR conclut qu'il n'est pas nécessaire d'aborder ces aspects d'ordre général dans le projet de Règlement révisé.

12. Quelques experts estiment opportun d'introduire des explications plus précises sur les obligations des Etats suite aux constats de violation, notamment en ce qui concerne les mesures individuelles et générales. La plupart des experts estiment toutefois que cela n'est pas nécessaire.

13. Enfin, les experts conviennent d'examiner de plus près l'idée de faire accompagner le projet de Règlement révisé d'un rapport explicatif.

Examen des divers éléments proposés

Inscription des affaires sur l'ordre du jour

14. Les experts considèrent important que les arrêts définitifs soient inscrits sans retard sur l'ordre du jour du Comité des Ministres et suggèrent de retenir le libellé de l'actuelle *règle 1* du Règlement intérieur.

15. Une discussion a lieu quant à la nécessité de prévoir explicitement une procédure d'urgence et sur la question de savoir quelles affaires pourraient motiver une telle procédure. Les experts concluent qu'il n'est pas nécessaire d'aborder explicitement cette question dans le projet de Règlement révisé, le libellé de la règle n°1 étant suffisamment général pour permettre de résoudre également les affaires qui exigeraient un traitement urgent.

Obligation d'informer le Comité des mesures prises afin de se conformer aux arrêts

16. Un expert s'interroge sur la pertinence du libellé de la règle actuelle: constitue-t-elle vraiment une invitation formelle à informer le Comité des Ministres? D'autres experts estiment opportun d'introduire des références aux mesures individuelles et aux possibilités pour les requérants de communiquer directement avec le Comité des Ministres.

17. Après une brève discussion il est décidé qu'il n'est pas nécessaire d'aborder ces problèmes ici, et que le texte présenté dans le document DH-PR (00)1 est une bonne base pour le travail du GT-DH-PR.

Intervalle de contrôle

18. Les experts s'interrogent sur la nécessité de spécifier, à l'instar du texte figurant dans le document DH-PR (00) 1, les différents intervalles de contrôle. Ayant noté que les règles proposées dans ce document se basent sur la pratique du Comité des Ministres et qu'elles laissent toujours au Comité la possibilité d'adapter sa décision en fonction des particularités de chaque situation, le DH-PR convient de conserver le texte figurant dans le document DH-PR (00) 1 en tant que base pour le travail du GT-DH-PR. Un expert suggère de biffer la mention de 6 mois du texte, afin de permettre davantage de souplesse au Comité des Ministres.

19. Par ailleurs, un expert suggère qu'une manière d'augmenter la pression sur l'Etat afin qu'il exécute rapidement les arrêts de la Cour serait de diminuer progressivement les délais accordés : le premier délai pourrait être de six mois, les suivants plus courts.

Résolutions intérimaires

20. La plupart des experts considèrent utiles ces résolutions. Elles méritent selon eux d'être incluses dans le projet de Règlement révisé. Il est toutefois fait remarquer que, derrière cette dénomination, se cachent au moins trois types de résolutions : des résolutions de nature informative, des résolutions incitatives et des résolutions à caractère critique, allant jusqu'à conclure à l'absence d'exécution de l'arrêt, en violation de la Convention. Plusieurs experts suggèrent en conséquence que des dénominations différentes soient attribuées à ces différentes résolutions.

21. Quelques experts indiquent que le Comité des Ministres n'a pas le pouvoir de dicter, par le biais de résolutions, les mesures à prendre par l'Etat défendeur. Celui-ci doit toujours rester libre de choisir les moyens qui lui semblent appropriés pour assurer le respect de l'arrêt de la Cour. Sans approfondir la question, d'autres experts signalent toutefois que le Comité des Ministres peut, ainsi qu'il l'a déjà fait à plusieurs reprises, faire par le biais de résolutions intérimaires des indications ou des suggestions quant aux mesures qui pourraient être appropriées à cette fin.

22. Les experts conviennent de demander au GT-DH-PR de baser son travail sur le texte du document [DH-PR \(00\) 1](#), tout en essayant d'éviter le problème de savoir dans quelle mesure le Comité peut donner des indications spécifiques quand aux mesures d'exécutions requises.

Droit de s'adresser au Comité des Ministres

23. Un expert estime que le requérant individuel ne devrait pas avoir le droit de s'adresser au Comité des Ministres. D'autres pensent pour leur part que l'intitulé « droit

de s'adresser au Comité des Ministres » pourrait porter à confusion : Ce qui a été prévu et codifié dans l'actuel Règlement (existant depuis 1972) n'est pas d'instaurer une procédure quasi-judiciaire, qui permettrait aux requérants de discuter devant le Comité des Ministres l'étendue des obligations de l'Etat défendeur à leur égard. Il s'agit plutôt de leur permettre de donner au Comité des Ministres des indications factuelles sur les conséquences directes de la violation constatée sur leurs situations personnelles.

24. La plupart des experts considère que la note en bas de page n° 1 relative à la Règle 2(a) pourrait servir de base pour la nouvelle règle à établir.

Publicité

25. La plupart des experts estiment qu'une réforme des règles relatives à la publicité est urgente, afin d'assurer la transparence des activités du Comité des Ministres sur le terrain de la Convention, ainsi que cela est signalé dans le document DH-PR (00) 1. Il est fait remarquer à cet égard que l'immense majorité des informations portées à la connaissance du Comité des Ministres sont publiques (projets de loi, textes jurisprudentiels, etc.).

26. Pour sa part, un expert souligne la nécessité que la demande de confidentialité soit déposée dans un bref délai. Un autre expert souligne que le Comité des Ministres devra accepter l'anonymat du requérant dans la mesure où cet anonymat aura déjà été accepté par la Cour.

27. Un expert se demande si une règle en matière de publicité au niveau du Comité des Ministres est nécessaire, dans la mesure où la procédure devant la Cour a été publique. Il souligne la nécessité de sauvegarder la confidentialité du travail du Comité des Ministres et, à tout le moins, assurer qu'aucune information ne soit divulguée sans le consentement de l'Etat concerné. Il se pose également des questions quand à la faisabilité du système proposé, compte tenu de la masse d'informations envoyées au Comité chaque année.

28. Les experts conviennent de demander au GT-DH-PR de rédiger une nouvelle règle fondée sur le texte figurant dans le document DH-PR (00)1.

Fin du contrôle

29. Les experts notent que le Comité des Ministres a cessé de prendre simplement connaissance des informations fournies par l'Etat défendeur. Au contraire, le Comité ne cesse son examen d'une affaire que lorsqu'il a conclu que l'Etat concerné a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt. Les experts conviennent en conséquence de demander au GT-DH-PR de baser sa réflexion sur la proposition de texte contenue dans le document DH-PR (00) 1.

30. Il est également relevé que, même si le document DH-PR (00)1 ne mentionne pas l'actuelle Règle 4, celle-ci mérite d'être maintenue dans le projet de Règlement révisé.

Sanctions

31. Plusieurs experts expriment leur préoccupation du fait qu'il n'y a pas de solutions intermédiaires entre la simple résolution intérimaire et le déclenchement de la procédure extrême prévue par le Statut du Conseil de l'Europe (voir son article 8).

32. Un expert suggère de s'inspirer de la [Résolution 1115 \(1997\)](#) de l'[Assemblée Parlementaire](#), qui introduit dans son paragraphe 12 des sanctions intermédiaires, notamment

sous forme de retrait des pouvoirs des délégations parlementaires des états mis en cause. D'autres experts estiment que de telles sanctions ne peuvent pas être appliquées par le Comité des Ministres en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Convention.

33. Certains experts se demandent si le Comité des Ministres, au niveau des Délégués, est vraiment compétent pour invoquer l'article 8 du Statut. La plupart des experts considèrent toutefois, à la lumière de la pratique du Comité, que les Délégués ont cette compétence.

34. Les experts notent que la question de sanctions sera peut-être abordée dans le rapport que prépare l'Assemblée Parlementaire sur le sujet et que le projet de rapport a été envoyé à la Commission de Venise et à la Cour pour commentaires.

35. Quelques experts soulignent que l'exécution ne pourra pas être garantie par le biais de sanctions, mais que c'est seulement à travers la coopération politique qu'un changement d'attitude positif a des chances d'intervenir. Selon ces experts, il faudrait surtout s'attacher à la pratique du Comité des Ministres en la matière, plutôt qu'à celle de l'Assemblée Parlementaire.

36. Plusieurs experts notent également qu'il ne s'impose pas de qualifier les mesures d'exécution à prendre en tant que mesures "nécessaires" ou "appropriées", comme proposé dans le document [DH-PR \(00\) 1](#).

37. Les experts conviennent que le GT-DH-PR peut baser sa réflexion sur ce point sur le libellé figurant au document DH-PR (00) 1, tout en tenant compte des idées qui seront exprimées dans le rapport de l'Assemblée susmentionné, ainsi que dans les avis qui seront formulés par la Cour et par la Commission de Venise. Ils conviennent également de remplacer l'intitulé du point par le libellé « mesures en cas de refus persistant d'exécuter un arrêt de la Cour ». Une décision définitive devrait être prise lors de la prochaine réunion du DH-PR en septembre 2000.

Composition du Groupe de travail (GT-DH-PR)

38. Le DH-PR décide de la composition du Groupe de travail chargé de rédiger le projet : M. A. KOSONEN (Finlande), M. P.-F. BOUSSAROQUE (France), M. G. SABEONE (Italie), M. Z. TODOROV (Ex-République Yougoslave de Macédoine), M. R. BÖCKER (Pays-Bas)(Président), M. P. DRZEWICKI (Pologne), M. Y. BERESTNEV (Fédération de Russie), Ms. Y. OSVALD (Suède), M. F. SCHÜRMAN (Suisse), un expert représentant la Turquie et Ms R. MANDAL (Royaume-Uni).

Procédure à suivre

39. Sur la base des propositions de libellé qui seront formulées par le Groupe de travail, le DH-PR, lors de sa 48e réunion (6-8 septembre 2000), parachèvera ce texte et le soumettra au [CDDH](#) pour adoption éventuelle lors de sa 49e réunion (3-6 octobre 2000). Cela permettra au Comité directeur de s'acquitter en temps utile du mandat reçu du Comité des Ministres, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2000.

Point 3 de l'ordre du jour : Mise en oeuvre de la Convention

a. Publication et diffusion de la jurisprudence et de la pratique des organes de la Convention dans les Etats contractants

40. Le débat porte, d'une part, sur les moyens qui sont nécessaires pour faire en sorte qu'on ait une connaissance suffisante, au niveau national, de la jurisprudence de la Cour et, d'autre part, sur les problèmes incessants qui se posent aux gouvernements pour avoir accès aux arrêts et décisions de la nouvelle Cour.

41. Les experts reconnaissent qu'il est d'une importance capitale que les arrêts de la Cour fassent l'objet d'une publication et d'une diffusion efficaces dans les différents Etats. Ils constatent, toutefois, que les pratiques diffèrent sensiblement d'un Etat à l'autre, et que les possibilités de se procurer la jurisprudence de la Cour sont très variables selon les Etats. Plusieurs experts suggèrent qu'on pourrait élaborer un ensemble de principes directeurs, qui seraient soumis à l'examen des services et ministères compétents.

42. De nombreux experts soulignent qu'une question essentielle est celle de la traduction, question qui est entre autres liée à celle de la sélection des arrêts qui méritent d'être publiés et diffusés. D'une manière générale, le sentiment prévaut selon lequel il est difficile de suivre la jurisprudence de la Cour, même dans ses grandes lignes, faute notamment d'une publication officielle d'un recueil des arrêts et faute d'un résumé de l'ensemble des arrêts.

43. Certains experts proposent la création d'un service spécial, au sein de la Cour ou rattaché à elle, qui aurait uniquement pour tâche de faire traduire les arrêts les plus importants. D'autres suggèrent que le Greffe de la Cour se charge de faire publier des résumés des principales affaires, lesquels pourraient ensuite être traduits par les gouvernements. Le Secrétariat évoque la possibilité d'utiliser l'ordre des travaux (le calendrier?) du Comité des Ministres, qui donne une idée des affaires importantes dans lesquelles l'existence d'une violation de la Convention a été reconnue. D'autres experts s'interrogent sur l'évolution de la pratique de la Cour en matière de publication. Aux termes de l'article 78, la Cour se charge de faire publier un recueil officiel contenant un choix d'arrêts et de décisions. Les experts attendent avec intérêt la publication des premiers arrêts de la nouvelle Cour aux éditions Carl Heymann.

44. Plusieurs experts se plaignent de la difficulté d'obtenir les décisions d'irrecevabilité dans les affaires qui sont rejetées par la Cour sans avoir été communiquées aux Gouvernements concernés. Un expert propose que la Cour facilite l'accès à l'internet en utilisant des caractères gras pour attirer l'attention sur les affaires les plus significatives.

45. Certains suggèrent que le DH-PR fasse part de ses préoccupations au Comité des Ministres, par l'intermédiaire du CDDH, afin qu'on ait l'assurance qu'un renforcement des moyens de la Cour à cet égard pourra être inclus dans le programme budgétaire pour l'année prochaine. L'idée est avancée, également, d'adresser à la Cour une lettre faisant état des problèmes concrets que connaissent les gouvernements.

46. Au terme de cet échange de vues, le DH-PR:

- charge le Secrétariat de préparer, en coopération avec le Président, un projet de lettre qui serait soumise au Président du CDDH afin que ce dernier, s'il le juge opportun, l'adresse aux Présidents de la Cour et du Comité des Ministres. Dans cette lettre seraient reflétés les soucis exprimés par les experts du DH-PR au cours de la réunion ainsi que d'éventuelles solutions;

- considère que ces questions devraient également être reflétées de manière appropriée dans les textes politiques à soumettre à la Conférence ministérielle, dans la rubrique concernant les travaux de la Cour.

b. Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce qu'il y ait au niveau national des mécanismes adéquats pour vérifier que les projets de loi sont conformes à la Convention

47. Il est précisé qu'un tel exercice aurait pour objet de renforcer la subsidiarité du système de la Convention. Dans ce contexte, l'exercice serait étroitement lié à la démarche consistant à assurer une publication et une diffusion adéquates de la jurisprudence de la Cour.

48. Certains experts sont réticents à l'idée d'engager une telle action, car la mise en oeuvre de la Convention requiert une certaine souplesse et ne doit pas être trop alourdie par des procédures internationales. Certains membres soulignent, pour justifier leur réticence, que tous les Etats disposent déjà de mécanismes adéquats dans ce domaine. De nombreux experts observent qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles procédures internationales, mais d'échanger des idées au sujet de bonnes pratiques; et ils jugent l'idée intéressante. Un échange de vues fait apparaître la diversité des solutions appliquées dans les divers Etats - le contrôle de la conformité des nouvelles lois à la Convention, avant leur promulgation, peut être assuré par la Cour constitutionnelle, par le Conseil d'Etat ou par un conseil créé en vertu d'une loi spéciale; ou bien le gouvernement lui-même peut être appelé à certifier devant le parlement que le texte législatif a été examiné et jugé conforme à la Convention, etc.

49. Certains experts évoquent également le problème posé par les lois héritées d'une longue tradition. Même si des exercices de compatibilité étaient organisés par le Conseil de l'Europe aujourd'hui, les problèmes que pose l'existence de lois de ce genre, et des pratiques auxquelles elles ont donné lieu, demeurent importants. Une initiative du Conseil de l'Europe tendant à améliorer les moyens d'assurer la conformité de ce type de lois à la Convention pourrait être bien reçue.

50. Certains experts voient là un lien avec l'idée déjà ancienne consistant à donner à la Cour le droit d'émettre des avis préjudiciels.

51. Pour de nombreux experts il est nécessaire de procéder à une étude comparative de la situation dans les divers Etats, avant de prendre une décision sur l'opportunité d'aller plus avant sur ce point. Selon certains, on pourrait envisager dès maintenant de rédiger une brève recommandation encourageant les Etats à adopter des mécanismes efficaces pour assurer la compatibilité des projets de lois avec la Convention; cette recommandation fournirait une liste d'exemples de bonnes pratiques, tirés de l'expérience déjà acquise par de nombreux Etats dans ce domaine.

52. Au terme de cet échange de vues, le DH-PR:

- charge le Secrétariat de préparer, en coopération avec le Président, un questionnaire à l'intention des experts du DH-PR, visant à obtenir des informations sur les mesures et mécanismes existants au niveau national pour vérifier que les projets de loi sont conformes à la Convention. Le questionnaire sera envoyé en temps utile pour obtenir des réponses de la part des experts avant le 30 juin 2000;

- signale au CDDH son intention d'examiner par la suite, à la lumière notamment des résultats du questionnaire, l'opportunité de proposer une action ultérieure, (y compris l'élaboration d'un projet de recommandation succincte);

- considère que cette question devrait être reflétée de manière appropriée dans les textes politiques à soumettre à la Conférence ministérielle, par exemple dans la rubrique concernant la mise en oeuvre de la Convention au niveau national.

c. Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg

53. Les experts décident de reprendre l'examen de ce point à leur prochaine réunion, à la lumière des éléments supplémentaires qui seront fournis par le Secrétariat, indiquant notamment le nombre et la nature des affaires concernées, ainsi que la nature des problèmes rencontrés pour obtenir réparation auprès des autorités nationales.

Point 4 de l'ordre du jour : Echange de vues avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

54. Le DH-PR a un échange de vues avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles. Il est rappelé que la fonction de Commissaire aux droits de l'homme a été créée par la [Résolution \(99\) 50](#).

55. M. Gil-Robles présente brièvement le rôle du Commissaire aux droits de l'homme et les activités qui ont été les siennes au cours des premiers mois qui ont suivi sa prise de fonctions. Il considère que le mandat qui lui a été attribué débouche sur trois grands domaines d'activité:

- (i.) promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et la prise de conscience des droits de l'homme;
- (ii.) identifier d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des Etats membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe; encourager les mise en œuvre de ces normes par les Etats membres et aider ces derniers, avec leur accord, dans leurs efforts visant à remédier à de telles insuffisances;
- (iii.) enfin, contribuer à promouvoir le respect effectif et le plein exercice des droits de l'homme dans les Etats membres.

56. A ce jour, les activités de l'orateur se sont concentrées principalement sur le troisième domaine, en particulier en ce qui concerne la situation dans le nord du Caucase. Lorsque de nouvelles ressources budgétaires et humaines auront été attribuées au Bureau du Commissaire, les autres fonctions, et notamment l'analyse des législations nationales, seront traitées de manière plus complète.

57. M. Gil-Robles insiste sur le fait que le Commissaire doit pouvoir exercer ses fonctions en toute indépendance et impartialité. Par ailleurs, il est essentiel de pouvoir coopérer pleinement avec les autres organisations internationales s'occupant des droits de l'homme, et notamment les Nations Unies, le HCR, la Croix-rouge et l'OSCE; de même, il est essentiel d'être régulièrement en contact avec d'autres médiateurs et avec le Commissaire aux minorités.

58. S'agissant de la question des plaintes individuelles, le Commissaire confirme qu'il a déjà reçu de nombreuses lettres de ce genre; mais comme son bureau n'a pas compétence d'examiner les plaintes individuelles, il renvoie leurs auteurs, lorsque c'est possible, à l'instance ou l'organe qui est susceptible de pouvoir les aider. Pour M. Gil-Robles, les plaintes individuelles peuvent être le signe de l'existence, dans un Etat membre, d'un problème «général», que le Commissaire peut alors s'attacher à élucider.

Point 5 de l'ordre du jour: Informations sur l'état de préparation du 50e anniversaire de la CEDH, en particulier la préparation de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)

59. Le DH-PR s'informe sur des activités en cours de préparation, au sein des divers services du Conseil de l'Europe, pour marquer le 50e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Rome, 4 novembre 2000). En particulier, il relève qu'un ouvrage esthétique et percutant, contenant 50 arrêts significatifs de la [COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME](#), sera publié par le Conseil de l'Europe à l'intention notamment des parlementaires nationaux, des responsables des partis politiques, des rédacteurs en chef et des éditeurs des grands médias. Cet ouvrage devrait être diffusé dans au moins quatre versions linguistiques (anglais, français, allemand et italien).

60. Dans ce contexte, le DH-PR prend note de l'état de préparation de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme et la cérémonie commémorative du 50e anniversaire de l'ouverture à la signature de la CEDH :

- Ces événements se dérouleront à Rome les 3-4 novembre 2000, au siège du Ministère des affaires étrangères italien (Palazzo La Farnesina), avec la participation, notamment, des ministres responsables des droits de l'homme (ministres de la justice et / ou des affaires étrangères) des 41 Etats membres et des 9 Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ainsi que de représentants de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'Assemblée parlementaire, d'ONG concernées, etc. ;

- Le thème et les sous-thèmes retenus pour la Conférence sont les suivants : thème : "La Convention européenne des Droits de l'Homme a cinquante ans: Quel avenir pour la protection des droits de l'homme en Europe?".) ; sous-thème n°1 : « Mise en oeuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme au niveau européen » ; sous-thème n°2 : « Le respect des droits de l'homme comme facteur-clé de stabilité démocratique et de cohésion en Europe: questions d'actualité ».

- Le CDDH a mis en place son Groupe de rédaction (CDDH-GR), afin de poursuivre l'élaboration des projets de textes à soumettre à la Conférence. Le groupe tiendra sa prochaine réunion les 17-19 mai 2000.

61. Le DH-PR relève que plusieurs de ses membres font également partie de ce Groupe de rédaction. Il constate que, dans le projet de texte à soumettre à la Conférence concernant le sous-thème n°1, il y a des références à des questions qui concernent également le DH-PR (par exemple, l'opportunité pour les Etats membres de procéder, par les moyens qui leur sembleront appropriés, à la vérification systématique des projets de lois à la lumière du système de la Convention, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les standards fixés par celui-ci).

62. Au terme de cet échange d'informations, et dans la mesure où certains textes en cours de préparation concernent les travaux du DH-PR, celui-ci manifeste au CDDH sa disponibilité pour échanger des vues sur les textes que le CDDH est en train d'élaborer. Cet échange de vues pourrait intervenir, tant lors de la réunion du GT-DH-PR (8-9 juin 2000) que lors de la prochaine réunion plénière du DH-PR (6-8 septembre 2000).

Point 6 de l'ordre du jour: Publication et diffusion des documents du DH-PR

63. Le DH-PR considère que les documents qu'il a adoptés lors de sa 46e réunion, portant respectivement sur les mesures de caractère général ([DH-PR \(00\) 4](#)) et sur la législation et la

jurisprudence nationale en matière de réouverture des procédures ([DH-PR \(99\) 10](#)) devraient être publiés si possible au cours de la présente année, en tant que documents officiels du Conseil de l'Europe. Il charge le Secrétariat d'en informer le CDDH et, sous réserve de l'autorisation de celui-ci, de prendre les dispositions pertinentes à cet effet.

Point 7 de l'ordre du jour: Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

64. Le DH-PR décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 48e réunion (6-8 septembre 2000) les points suivants:

- (i) Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour
- (ii) Poursuite de la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres suite à l'entrée en vigueur du [Protocole n° 11](#) à la Convention européenne des Droits de l'Homme
- (iii) Mise en oeuvre de la Convention
 - a. Publication et diffusion de la jurisprudence et de la pratique des organes de la Convention dans les Etats contractants
 - b. Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce qu'il y ait au niveau national des mécanismes adéquats pour vérifier que les projets de loi sont conformes à la Convention
 - Etude comparative sur les mécanismes existants dans certains Etats membres
 - Suites éventuelles à donner à cette activité
 - c. Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg
 - Examen d'un document du Secrétariat concernant la réparation au niveau national des violations constatées par les autorités nationales, en évitant que l'affaire soit référée à Strasbourg.
 - d. Publication des arrêts.
- (iv) [Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme](#) (Rome, 3-4 novembre 2000)
 - a. Informations sur l'état de préparation de la Conférence
 - b. Echange de vues sur les projets de textes, à soumettre à la Conférence, ayant un lien avec les travaux du DH-PR
- (v) Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion
- (vi) Dates des prochaines réunions

Point 8 de l'ordre du jour: Dates des prochaines réunions

65. Le DH-PR décide de retenir les dates suivantes pour ses prochaines réunions:

- Groupe de travail GT-DH-PR: 8-9 juin 2000
- 48e réunion: 6-8 septembre 2000

* * *

ANNEXES**Appendix I / Annexe I: LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE**

Mr Riza PODA, Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, Bd "Zhan d'Ark", No 230
TIRANA

ANDORRA/ANDORRE

/

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Deputy to the Head of Division for International Affairs and General
Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Nathalie LECLERCQ, Conseiller adjoint, Ministère de la Justice, Direction générale de la
législation pénale et des droits de l'homme, Service des Droits de l'Homme, Boulevard de
Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA/BULGARIE

Mr Andrey TEHOV, Acting Director, Directorate of human Rights, Ministry of Foreign Affairs,
2 Alexander Zhendov str, SOFIA - 1113

CROATIA/CROATIE

Mr Branko SOCANAC, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Trg
N.S. Zrinskog 7-8, 10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court, 3 Macedonia street,
Lycavitos, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Jiří MALENOVSKÝ, Judge of the Constitutional Court, Joštova 8, 60200 BRNO

DENMARK / DANEMARK

Ms Christina Toftegaard NIELSEN, Head of Section, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10,
DK-1216 COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Mrs Mai HION, 1st Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Rävåla
pst 9, 15049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Director, Co-agent for the government, Legal Department, Ministry of
Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

M. Pierre-François BOUSSAROQUE, Magistrat détaché, Ministère des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

GEORGIA/GEORGIE

Mr Gela BEZHUASHVILI, Director, International Law Department, Chitadze Str. 6, 380018 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Apologised/excusé

GREECE / GRECE

Mr Linos-Alexander SICILIANOS, Professeur agrégé, Université d'Athènes, Département d'études internationales, 14 Sina Street, 10672 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Ministry of Justice, Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Apologised/excusé

IRELAND / IRLANDE

Mr James GAWLEY, Legal Adviser to the Council of Europe and Human Rights Sections, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mr Gerardo SABEONE, Magistrate, Legislative service, Ministry of Justice, Via Arenula 70, 00186 ROMA

REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE

Mrs Ieva BILMANE, Head of Administrative Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd 36, RIGA LV-1395,

LIECHTENSTEIN

apologised/excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Darius GAIDYS, Head of International Economic Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo-Vaizganto 2, 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

Apologised/Excusé

MALTA / MALTE

Dr Patrick VELLA, The Superior Courts, Courts of Justice, Republic Street, VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

M. Vitalie NAGACEVSCHI, Directeur, Direction Agent gouvernemental et relations internationales, 31 August, 82, MD 2012 CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR P.O. Box 20061 - 2500 EB
THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Mr Eirik Heggstad VINJE, Senior Executive Officer, Legislation Department of the Royal
Norwegian Ministry of Justice, Post Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Piotr NOWOTNIAK, Expert, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department, Al. Szucha
23, 00-580 WARSZAWA 7

PORTUGAL

Apologised/excusé

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Roxana RIZOIU, Agent du Gouvernement, Ministère de la Justice, Bucuresti, Strada
Apolodor nr. 17, BUCAREST RO-70 663 BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Yuri BERESTNEV, Chef du Bureau de l'Agent de la Fédération de Russie auprès de la Cour
européenne des Droits de l'Homme, oulitsa Ilynka, 8/4, pod.20 GGPU, Présidenta Rossii, 103
132 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT MARIN

/

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Fedor ROLL, Deputy Director, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs,
Hlboká cesta 2, 833 36 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Lucijan BEMBIČ, Attorney General, Drzavno pravobranilstvo, Trdinova 4, 1000
LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

Apologised/excusé

SWEDEN / SUEDE

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Chairman/Président, High Court Judge, Vice-Chairman of
Chamber, Svea Court of Appeal, Svea hovrätt, avd.5, Box 2290, S-103 17 STOCKHOLM

Ms Ylva OSVALD, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, S-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Frank SCHÜRMAN, Chef de Section, Section des droits de l'homme et du Conseil de
l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police, Taubenstrasse
16, CH - 3003 BERNE

**"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de
Macédoine"**

Mr Zoran TODOROV, Third Secretary, Human Rights Department , Ministry of Foreign
Affairs, Dame Gruev, St. No 4 and 6, 91000 SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mme Deniz AKÇAY, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

Mlle Alev GÜNYAKTI, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UKRAINE

Mr.Olexandre SAVENKO, Third Secretary, OSCE and Council of Europe Division, Ministry of Foreign Affairs, 1, Mykhaylivskg sq., KYIV, 252018

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Ruma MANDAL, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, Room K200B, GB - LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/Excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

UNITED STATES OF AMERICA

CANADA

JAPAN/JAPON

M. Pierre DREYFUS, Assistant, General Consulate of Japan, "Tour Europe" 20, Place des Halles, F-67000 STRASBOURG

MEXICO/MEXIQUE

* * *

AMNESTY INTERNATIONAL

Apologised/Excusé

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

/

**INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH)
FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)**

/

* * *

SECRETARIAT

**Directorate General of Human Rights - DG II/Direction Générale des droits de l'homme -
DG II
Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr S. Günter NAGEL, Head of the Department for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Chef du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator/Administrateur principal/Department for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

M. Alfonso DE SALAS, Principal Administrator/Administrateur principal, Head of the Intergovernmental Cooperation Unit/Chef de l'Unité de la coopération intergouvernementale

Mrs Katherine ANDERSON-SCHOLL, Administrative Assistant/Assistante administrative

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative

* * *

Interpreters/Interprètes

Mlle Sylvie BOUX

Mr Philippe QUAINÉ

Mlle Isabelle MARCHINI

* * *

Annexe II : ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

- Projet d'ordre du jour
[DH-PR \(00\) OJ 1](#)
- Rapport de la 46e réunion du DH-PR (7-10 septembre 1999)
[DH-PR \(99\) 18](#)

2. Poursuite de la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme

Documents de travail

- Règlement intérieur du Comité des Ministres
- Note du Secrétariat
[DH-PR \(00\) 1](#)
- Note du Secrétariat sur les pratiques du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour
[DH-PR \(00\) 2](#)
- Mandat occasionnel donné au CDDH par les Délégués des Ministres lors de leur 653e réunion (16-17 décembre 1998)
[DH-PR \(99\) 1](#)
- Rapport de la 46e réunion du DH-PR (7-10 septembre 1999)
[DH-PR \(99\) 18](#)

Documents d'information

- Documents d'information préparés par la Direction Générale des Droits de l'Homme pour chaque réunion DH du Comité des Ministres
[DH-PR \(00\) 3](#)
- Document du Secrétariat sur les mesures de caractère général
[DH-PR \(00\) 4](#)
- Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Réponse du Comité des Ministres à la question écrite posée le 10 septembre 1998 par plusieurs membres de l'Assemblée parlementaire concernant l'exécution de certains arrêts transmis ou certaines affaires en instance devant le Comité des Ministres Assemblée
[Doc. 8253](#)

3. Mise en oeuvre de la Convention

a. Publication et diffusion de la jurisprudence et de la pratique des organes de la Convention dans les Etats contractants

- Aperçu de la situation

[DH-PR \(00\) 5](#)

- Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- Rapport de la 46e réunion du DH-PR

(7-10 septembre 1999)

[DH-PR \(99\) 18](#)

b. Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce qu'il y ait au niveau national des mécanismes adéquats pour vérifier que les projets de loi sont conformes à la Convention

c. Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg

d. [Recommandation n°R \(2000\) 2](#) du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- Texte de la Recommandation et de l'exposé des motifs

4. Echange de vues avec le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

5. Informations sur l'état de préparation de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)

- Informations orales du Secrétariat sur l'état de préparation de la Conférence

6. Publication et diffusion des documents du DH-PR portant sur :

- les mesures de caractère général

[DH-PR \(00\) 4](#)

- la législation et la jurisprudence nationales en matière de réouverture des procédures

[DH-PR \(99\) 10](#)

7. Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

8. Dates des prochaines réunions

* * *

**Annexe III : REGLES ADOPTEES PAR LE COMITE DES MINISTRES RELATIVES
A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 54 [voir actuel article 46(2)] DE LA
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

*(Texte approuvé par le Comité des Ministres à la 254e réunion
des Délégués des Ministres en février 1976)*

Règle n° 1

Lorsqu'un arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 54 de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

Règle n° 2

a. Lorsque, dans l'arrêt transmis au Comité des Ministres en vertu de l'article 54 de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 50 de la Convention, le Comité invite l'Etat intéressé à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention .

b. Si l'Etat intéressé déclare au Comité des Ministres qu'il n'est pas encore à même de l'informer des mesures prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour, au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité des Ministres n'en décide autrement; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Règle n° 3

Le Comité des Ministres ne constate qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention qu'après avoir pris connaissance des informations fournies conformément à la règle n° 2 et, dans le cas où une satisfaction équitable a été accordée, qu'après s'être assuré que l'Etat intéressé a accordé cette satisfaction équitable à la partie lésée.

Règle n° 4

La décision par laquelle le Comité des Ministres constate qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention revêt la forme d'une résolution.

* * *

Annexe IV : Elements en vue de la révision des règles adoptées par le Comité des Ministres pour l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme

(Document [DH-PR \(00\) 1](#) préparé par le Secrétariat
pour examen par le DH-PR
lors de sa 47ème réunion (12-14 avril 2000))

1. Sur la base du Règlement intérieur existant et de la pratique développée par le Comité des Ministres, les points principaux suivants pourraient être examinés par le DH-PR pour inclusion éventuelle dans les nouvelles règles à proposer au Comité des Ministres:

Inscription des affaires sur l'ordre du jour

2. Les arrêts définitifs doivent être inscrits sans retard (voir actuelle *règle 1* du Règlement intérieur). Cela signifie, dans la pratique, que l'arrêt définitif doit être inscrit à l'ordre du jour de la première réunion Droits de l'Homme (réunion *DH*) du Comité des Ministres suivant le prononcé de l'arrêt, tout en tenant compte du délai (2-3 semaines) de production et distribution en temps utile des documents nécessaires pour l'examen par le Comité. En cas d'urgence, ce délai peut être plus réduit.

Obligation d'informer le Comité des mesures prises afin de se conformer aux arrêts

3. Après la transmission d'un arrêt au Comité des Ministres, celui-ci invite l'Etat concerné à l'informer des mesures qu'il a prises suite à l'arrêt, compte tenu de l'obligation qui est la sienne, en vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention, de se conformer à l'arrêt (voir *actuelle règle 2 a*).

Intervalle de contrôle

4. Jusqu'à ce que l'Etat concerné ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction octroyée, le cas échéant, par la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion *DH* du Comité, sauf décision contraire de la part du Comité. La même règle sera appliquée jusqu'à ce que l'Etat concerné ait fourni les informations nécessaires au sujet de toute mesure spécifique, autre que le paiement de la satisfaction établie, qui pourrait être requise, dans certaines conditions, pour effacer les conséquences de la violation pour le requérant. Une nouvelle règle de cette teneur ne ferait que codifier la pratique actuelle du Comité des Ministres.

5. Si l'Etat concerné informe le Comité des Ministres qu'il n'est pas encore à même d'indiquer que toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ont été prises, en particulier afin d'éviter de nouvelles violations, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour du Comité au plus tard dans un délai de 6 mois, à moins que la Comité des Ministres n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai (voir l'*actuelle règle 2 b*).

Résolutions intérimaires

6. Le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires au cours de son examen de l'exécution, afin notamment de donner des informations sur les progrès accomplis ou de donner des indications spécifiques concernant l'exécution. Une nouvelle règle de cette teneur ne ferait que codifier la pratique actuelle du Comité des Ministres.

Droit de s'adresser au Comité des Ministres

7. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication d'un requérant prétendant ne pas avoir reçu les dommages-intérêts octroyés par la Cour en vertu de l'article 41 de la Convention, ou informant des conséquences directes de la violation constatée sur sa situation personnelle. Ces informations doivent, en conséquence être portées à l'attention du Comité des Ministres (voir note 1 actuelle concernant la règle 2 a).

8. D'autres communications adressées au Comité des Ministres seront prises en considération par ce dernier dans la mesure où elles contiennent des informations pertinentes pour la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour. Une nouvelle règle de cette teneur ne ferait que codifier la pratique actuelle du Comité des Ministres.

Publicité

9. Une réforme des règles relatives à la publicité est urgente, afin d'assurer la transparence des activités du Comité des Ministres sur le terrain de la Convention. Cela s'inscrirait dans la logique du Protocole n° 11 (cf article 40, paragraphe 2 de l'actuelle Convention européenne des Droits de l'Homme) et de l'actuelle politique générale d'information du Conseil de l'Europe. A cet égard, il pourrait être envisagé de formuler une règle soulignant que les informations fournies au Comité des Ministres et les documents y afférents devraient être accessibles au public sauf décision contraire du Comité prise à la suite d'une demande motivée de l'Etat ou des Etats concernés, ou afin de protéger l'intérêt légitime du requérant qui ne souhaite pas révéler son identité.

Fin du contrôle

10. Le Comité des Ministres ne constate qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention qu'après avoir conclu que l'Etat concerné a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt (voir l'actuelle règle 3).

Sanctions

11. Si l'Etat concerné ne se conforme pas à l'arrêt de la Cour dans un délai raisonnable, le Comité dénonce la situation dans une résolution et prend les mesures nécessaires pour assurer que l'Etat respecte ses obligations en vertu de la Convention. Si la situation perdure, elle sera examinée par le Comité des Ministres au regard des dispositions du Statut du Conseil de l'Europe et notamment son article 8. Une nouvelle règle de cette teneur codifierait la pratique actuelle du Comité des Ministres.